
RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ICPE

Arrêté du 29 mai 2000 - Rubrique 2925

SAS SH AOSTE

Bâtiment industriel

Aoste (38)

Juin 2022

Indice 01



DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Art. 1er.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le projet de construction d'un bâtiment industriel SAS SH AOSTE à Aoste entre dans le champ d'application de l'arrêté du 29 mai 2000 dans la mesure où l'installation sera classée au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.</p>
<p>Art. 2.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; ▪ Selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. 	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'installation est considérée comme une installation nouvelle au sens du présent arrêté.</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>-</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>-</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Annexe I		
1. Dispositions générales		
1.0. Définitions et champ d'application		
<p>1.0.1 Définitions</p> <p>“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.</p> <p>“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.</p>	Pour mémoire	-
<p>1.0.2 Champ d'application</p> <p>Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).</p> <p>Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.</p>	Pour mémoire	L'ensemble des articles est applicable.
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Pour mémoire	-
1.2. Modification		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Pour mémoire	-
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Pour mémoire	-
1.4. Dossier installation classée		
<p>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dossier de déclaration ; ▪ Les plans tenus à jour ; ▪ « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; ▪ Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; ▪ Les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pour mémoire	<p><i>Les dispositions applicables en phase d'exploitation n'entrent pas dans le périmètre du présent rapport. L'objectif du présent rapport est de vérifier la conformité des installations telles que construites.</i></p>
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	Pour mémoire	-

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
1.6. Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	Pour mémoire	-
1.7. Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Pour mémoire	-
2. Implantation - Aménagement		
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.	Pour mémoire	-
2.1. Règles d'implantation		
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme	Le plan masse indique que les locaux de charge seront distants de plus de 5 m des limites de propriété.
2.2. Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Pour mémoire	-
2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations		
Non concerné	Sans objet	-
2.4. Comportement au feu des bâtiments		

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; ▪ Couverture incombustible ; ▪ Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; ▪ Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; ▪ Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). 	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitre 3.4.1.4 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>2.4.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitre 3.4.1.4 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>2.5. Accessibilité</p>		
<p>Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitre 3.4.5.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>2.6. Ventilation</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :</p> <p>$Q = 0,05 n l$</p> <p>*Pour les batteries dites à recombinaison :</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Cf. Chapitre 1.5.3.4 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Q = 0,0025 n I où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A</p>		
<p>2.7. Installations électriques</p>		
<p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitre 3.5.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements</p>		
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitre 3.5.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</p>		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. chapitre 3.7.3. de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>3. Exploitation – entretien</p>		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p>		
<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Cf. Chapitre 3.3.4 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement.</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
3.2 Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Pour mémoire	Cf. Chapitre 3.3.4 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement.
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage		
(*)	Sans objet	-
3.4 Propreté		
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
3.5 Registre entrée/sortie		
(*)	Sans objet	-
3.6 Vérification périodique des installations électriques		
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
4. Risques		
4.1. Protection individuelle		

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</p>		
<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; 	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Chapitres 3.4.3.2 et 3.4.3.3 de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; 	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Conforme</p>	<p>-</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. 	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.3. Localisation des risques</p>		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>-</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>		
<p>4.4. Matériel électrique de sécurité</p>		
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.5. Interdiction des feux</p>		
<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p>		
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>		
<p>4.7. Consignes de sécurité</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; ▪ L'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; ▪ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ▪ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ▪ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.8. Consignes d'exploitation</p>		
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modes opératoires ; ▪ La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; ▪ Les instructions de maintenance et de nettoyage ; ▪ Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. 	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène</p>		
<p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>5. Eau</p>		
<p>5.1. Prélèvements</p>		
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>-</p>
<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. chapitre 3.2.2 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>5.2. Consommation</p>		
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>-</p>
<p>5.3. Réseau de collecte</p>		
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. chapitre 3.2.2 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement..</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		
5.4. Mesure des volumes rejetés		
(*)	Sans objet	-
5.5. Valeurs limites de rejet		
(*)	Sans objet	-
5.6. Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Cf. chapitre 3.2.2 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	Cf. chapitre 3.7.3. de la notice de dangers du dossier de demande d'enregistrement.
5.8. Epannage		
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	-
5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée		
(*)	Sans objet	-
6. Air – Odeurs		
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
(*)	Sans objet	-
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet		
(*)	Sans objet	-
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée		
(*)	Sans objet	-
7. Déchets		
7.1 Récupération – Recyclage		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
7.2 Stockage des déchets		
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 3.9 de la notice d'incidence du dossier de demande d'enregistrement.
7.3 Déchets banals		
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>		<p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>7.4 Déchets industriels spéciaux</p>		
<p>Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>7.5 Brûlage</p>		
<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>8. Bruit et vibration</p>		
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; ▪ Zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion 	<p>Pour mémoire</p>	<p>-</p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS									
de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>									
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Non concerné	-									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>									
<table border="1" data-bbox="98 890 1037 1050"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Pour mémoire	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
8.2. Véhicules – engins de chantier											

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>8.3. Vibrations</p>		
<p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>8.4. Mesure de bruit</p>		
<p>(*)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>9. Remise en état en fin d'exploitation</p>		
<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p>		
<p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p> <p>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>
<p>9.2. Traitement des cuves</p>		
<p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p><i>Les prescriptions du présent article relèvent des conditions d'exploitation de l'installation.</i></p>

DISPOSITIONS DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000 : RUBRIQUE 2925	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>		<p><i>La conformité à cet article ne pourra être examinée qu'en phase d'exploitation et relèvera de ou des exploitants.</i></p>